



Ville de Wissous

Arrêté Municipal n°AM- 2024-74 portant sur l'attribution de numéros de voirie pour les parcelles cadastrées section F numéro 822-823-824-825-826

situées 16 rue du Bas des Glaises

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-28 et suivants, et les articles L.2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales,

Vu les circulaires n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958 relatives au numérotage des immeubles,

Vu l'arrêté municipal n°AG-2014-39 en date du 17 mars 2014 relatif au numérotage des propriétés de la Commune,

Vu le courrier reçu en date du 19 mars 2024, par Madame Dieudonné Audrey,

Considérant que les parcelles situées au 16 rue du Bas des Glaises, ont fait l'objet d'autorisation de permis de construire, pour la construction de maisons individuelles, et nécessitent donc l'attribution de nouveaux numéros de voirie,

Considérant le numérotage existant sur le tronçon de la Rue Du Bas de Glaises, desservant notamment ces parcellaires,

ARRETE

Article 1 : la numérotation de voirie des parcelles cadastrées **section F numéro 822-823-824-825-826** est attribuée comme suit :

- section F n° 822 : numéro 16 rue du Bas des Glaises ;
- section F n°825 : numéro 16 bis rue du Bas des Glaises ;
- section F n°823 : numéro 14 rue du Bas des Glaises ;
- section F n°824 : numéro 12 bis rue du Bas des Glaises.
- section F n°826 : numéro 12 rue du Bas des Glaises ;



Ville de Wissous

Article 2 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Receveur des Postes
- Direction des Impôts Fonciers - Cadastre
- Aux intéressés.

Fait à Wissous, le 8 avril 2024

Florian GALLANT,

MAIRE DE WISSOUS

